Sous-section 5 Mesure de la superficie d'emprise au sol d'un bâtiment

31. La superficie de l'emprise au sol d'un *bâtiment* formé d'un toit soutenu par des murs est mesurée à partir de la paroi extérieure du mur de *fondation* de ce *bâtiment* ou de la projection au sol de ses murs extérieurs, si ceux-ci font *saillie* de plus de 0,15 m par rapport au mur de *fondation* ou en l'absence de mur de *fondation*.

Dans le cas d'un *bâtiment* dont la structure est jumelée ou contiguë, la mesure du côté du *mur mitoyen* doit être prise au centre de ce mur.

La superficie au sol d'un *bâtiment* formé d'un toit soutenu par des colonnes est mesurée à partir du côté extérieur de ces colonnes.

CDU-1-1, a. 8 (2023-11-08);

- 32. Malgré l'article 31 et à moins d'indication contraire :
- 1. une galerie, un perron, un porche, un balcon, une loggia ou une marquise faisant corps avec le bâtiment, un abri tambour hivernal, un abri tunnel hivernal, un abri d'hiver pour véhicules, un escalier extérieur, une rampe d'accès extérieur, un escalier extérieur et une construction entièrement souterraine, installés ou implantés sur une fondation ou non, sont exclus du calcul de la superficie d'emprise au sol d'un bâtiment. Une cheminée sans fondation est également exclue de ce calcul;
- 2. une fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment et un couloir ou une passerelle entre 2 parties d'un bâtiment sont inclus dans le calcul de la superficie d'emprise au sol d'un bâtiment;
- 3. un solarium, une véranda, un abri d'auto attaché, un garage intégré, une aire de stationnement en structure hors sol attachée et une construction partiellement souterraine faisant corps avec le rez-de-chaussée d'un bâtiment principal sont inclus dans le calcul de la superficie d'emprise au sol d'un bâtiment principal.



NOTE: CONSTRUCTION PARTIELLEMENT SOUTERRAINE

Une construction partiellement souterraine faisant corps avec le rez-de-chaussée du bâtiment principal correspond à une construction partiellement souterraine qui comporte une partie plus élevée que le niveau du plancher du rez-de-chaussée du bâtiment principal.

Notamment, une galerie sur des fondations fermées formant un volume partiellement souterrain (par exemple, une chambre froide) ne constitue pas une construction souterraine faisant corps avec le rez-de-chaussée si le niveau de cette galerie n'est pas plus haut que le niveau du plancher du rez-de-chaussée. L'espace sous cette galerie avec des fondations fermées n'est donc pas considéré dans le calcul de l'emprise au sol.

Numéro d'interprétation: 0014GEN - int - ext - 32.

CDU-1-1, a. 9 (2023-11-08);

